



Association
des Médecins
d'Institutions
de Genève

STATUTS

Article 1 : Constitution, nom et siège

Sous la dénomination "ASSOCIATION SUISSE DES MEDECINS-ASSISTANTS et CHEFS DE CLINIQUE, SECTION DE GENEVE" (en abrégé ASMAG), il a été fondé en date du 4 octobre 1962, une association - corporation régie par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Cette association a été renommée « ASSOCIATION DES MEDECINS D'INSTITUTIONS DE GENEVE (AMIG) » le 3 décembre 2001.

L'association a son siège à Genève, à l'Hôpital Cantonal Universitaire de Genève (HUG), 24 rue Micheli-du-Crest, 1211 Genève 14. Son existence n'est pas limitée dans le temps.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts la défense des intérêts de ses membres, tant sur le plan matériel que dans le domaine de leur formation et de leur spécialisation médicale.

Elle se préoccupe :

- de l'évolution de la médecine
- de l'adaptation de la formation pré et post- graduée aux exigences nouvelles de la science et de l'environnement professionnel
- des conditions de travail des médecins en institution
- de la politique de santé
- de la bonne pratique médicale selon le code de déontologie de la FMH

Elle exprime les désirs des internes et des chefs de clinique auprès des autorités compétentes.

Elle n'est affiliée à aucun parti politique. Elle n'a aucun caractère confessionnel.

Article 3 : Membres

A) Catégories

L'association comprend :

• Les membres actifs

L'affiliation comme membre actif est prévue pour les médecins diplômés exerçant une activité médicale dépendante à titre principal (50% ou plus de leur activité professionnelle). Par médecin diplômé, on entend les médecins titulaires du diplôme fédéral de médecin ou tout autre diplôme médical reconnu équivalent par les autorités compétentes.

• Les étudiant(e)s post-propédeutiques

Les étudiant(e)s des facultés de Médecine peuvent acquérir l'affiliation comme membre après la réussite de la première partie du final (après la troisième année) et sont assimilés aux membres actifs.



STATUTS

•Les membres passifs

L'affiliation comme membre passif est prévue pour les médecins diplômés exerçant une activité médicale indépendante à titre principal (50% ou plus de leur activité médicale) et pour les médecins n'exerçant pas ou plus la médecine.

•Les membres collectifs

Le comité de l'Association peut accepter comme membre collectif des organisations de détenteurs de diplôme universitaire de médecine selon la loi sur la formation professionnelle. Le montant de leur cotisation pour la section est fixé par le comité de l'AMIG.

Affiliation à la FMH

Seuls les membres actifs et les membres n'exerçant pas ou plus la médecine peuvent adhérer à la FMH par l'intermédiaire de l'AMIG.

Droit de Vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

B) Acquisition de la qualité de membre

Devient membre de l'association, tout médecin qui entre dans l'une des catégories précitées et qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Par le paiement de cette cotisation, les membres acceptent implicitement les statuts de l'association.

C) Obligation des membres

Les membres de l'association :

- participent à la réalisation du but de l'association
- acceptent les présents statuts ainsi que les décisions valablement prises par les organes et les dirigeants de l'association
- versent la cotisation annuelle, fixée à l'assemblée générale, sur proposition du comité.
-

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association qui en répond par les seuls actifs sociaux.

D) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au comité
- le décès
- l'exclusion, prononcée par le comité
- le non respect du code de déontologie de la FMH
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle, avant l'expiration du délai de rappel

Article 4 : Finances

Les ressources de l'association sont assurées par les cotisations de ses membres, les dons, legs, subventions, dont pourra bénéficier l'association, ainsi que par les revenus de sa fortune et de ses biens éventuels.

Article 5 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'association, même non présent.

A) Composition

Elle se compose des membres actifs, admis conformément aux statuts.

Elle est présidée par le président de l'association, ou à son défaut, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, une tierce personne sera désignée par la présidence ou à défaut par la vice-présidence.

B) Convocations

1. Une assemblée a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée au plus tard trois semaines à l'avance par la présidence, ou à défaut par la vice-présidence, qui en fixe et en communique l'ordre du jour, d'entente avec le comité. Cet ordre du jour est complété par les propositions écrites des membres, envoyées à la présidence douze jours au moins avant l'assemblée.
2. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée chaque fois que la demande écrite en est faite, avec proposition d'ordre du jour par:
 - au moins un cinquième des membres actifs de l'association ;
 - ou la majorité de membres du comité.
 - cette assemblée extraordinaire est convoquée trois semaines à l'avance par la présidence, ou à défaut par la vice-présidence, et deux mois au plus tard après réception de la demande.

C) Attributions

Il appartient à l'assemblée générale :

1. d'approuver le procès verbal de l'assemblée précédente
2. d'approuver le rapport du comité
3. d'approuver les comptes annuels, le budget et la décharge du comité
4. d'élire le président et les membres du comité selon propositions du comité sortant ou selon propositions faites à l'assemblée.
5. de fixer le montant des cotisations.
6. de discuter et de voter toute proposition soumise par les membres du comité
7. de modifier les statuts



Association
des Médecins
d'Institutions
de Genève

STATUTS

8. de décider de toute affiliation ou adhésion à d'autres organisations, ainsi que de toute séparation
9. de dissoudre l'association.

D) Votations et décisions

1. L'assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents
2. L'assemblée générale ne peut voter que sur des questions figurant à l'ordre du jour
3. Chaque membre actif dispose d'une voix.
4. Les décisions sont prises, en principe, à main levée, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. A la demande du tiers des membres présents, la décision doit être prise au bulletin secret.
5. Les décisions de l'association qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en annulation par le Comité et par tout membre de l'association qui n'y a pas adhéré dans le mois à compter du jour où il a eu connaissance de la décision.

Article 7 : Comité

A) Composition

Le comité comprend au minimum six membres élus par l'assemblée générale. Ne sont éligibles au comité que les membres actifs et qui sont internes ou chefs de clinique, à l'exception du président.

Le président, si médecin aux HUG, peut être rémunéré en complément de son activité professionnelle principale pour autant que le cumul de ses activités n'excède pas l'activité plein temps d'un chef de clinique. Le taux d'activité du président est décidé par le comité. Le salaire maximal des activités cumulées correspond à celui d'un chef de clinique FMH aux HUG.

Le comité peut proposer à l'assemblée générale, pour la présidence, un candidat externe aux HUG. Dans cette situation, le taux d'activité est fixé indépendamment d'une éventuelle activité annexe.

B) Durée du mandat

Le mandat des membres du comité expire lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

C) Organisation

1. Le président, qui est nommé par l'assemblée générale, fait partie du comité et le préside.
2. Le comité s'organise et nomme la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier.
3. Le comité peut s'adjoindre l'expertise de tiers, pour l'étude de problèmes particuliers, lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque la demande en est faite par un service ou un institut, non représenté au comité, et qui peut déléguer un interne ou un chef de clinique.

D) Convocations

1. Le comité se réunit sur convocation du président, en principe une fois par mois. Il peut être convoqué en tout temps si les circonstances l'exigent et doit l'être lorsque la demande écrite en est faite par au moins quatre de ses membres.



STATUTS

2. La convocation et l'ordre du jour seront envoyés trois jours au moins avant la séance. Chaque membre peut, dans les deux jours, demander par écrit au président une adjonction à l'ordre du jour.

E) Attributions

Les compétences du comité s'étendent à toute question qui n'est pas expressément conférée à d'autres organes, notamment à l'assemblée générale. Ces attributions sont notamment les suivantes:

1. La gestion de l'association
2. L'administration des affaires courantes
3. L'admission des membres
4. L'exclusion des membres selon des justes motifs au sens de l'art. 72 al. 3 CC.
5. La désignation des représentants de l'AMIG auprès d'autres organes.

F) Décisions

Le comité ne délibère valablement que si au minimum trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8: Vérificateurs des comptes

Nommés pour un an par l'assemblée générale, ils sont au nombre de deux. Ils sont rééligibles.

Article 9 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée par au minimum un cinquième des membres.

Toute modification des statuts ne pourra être discutée qu'en présence d'au minimum quarante membres de l'association. Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dix jours après et délibérera alors valablement, quelque soit le nombre des membres présents. Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix.

L'AMIG peut s'associer à d'autres associations qui poursuivent des buts comparables aux siens. Une décision d'affiliation ou d'adhésion de l'AMIG à d'autres associations équivaut à un changement de statuts et doit être prise conformément aux règles du présent article.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du comité ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Les dispositions de l'article 9 sur le quorum et les majorités sont applicables à la dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'avenir de l'association.



STATUTS

Article 11 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale en date du 11 novembre 2002, modifiés le 25 novembre 2004 et le 18 octobre 2006.

Genève, 25 novembre 2006

Pour le comité de l'AMIG:

Yannick Mercier, président

Alain-Stéphane Eichenberger, vice-président